

Aunis-
SudMa Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 46**

Ayant pour objet le dépôt d'une demande de subvention auprès des services de la Préfecture de la Charente-Maritime au titre du Fonds Vert pour la modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités économiques communautaires du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois), de la Métairie et de la ZI ouest (Surgères)

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations n° 2020-07-09 du 16 juillet 2020 et n° 2020-09-04 du 8 septembre 2020 relative aux délégations de pouvoir accordées par le Conseil communautaire au Président, notamment la formulation des demandes de subventions relatives aux projets menés par la Communauté de Communes,

Considérant le projet de modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités communautaires du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois) de la Métairie et de la ZI ouest (Surgères), qui consiste à remplacer l'ensemble des ampoules au sodium ou à iodures métalliques par des ampoules à LED,

Considérant que ce projet peut prétendre à une subvention au titre du Fonds Vert par son rôle à la transition écologique et aux économies d'énergie,

Considérant le plan de financement du projet de modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités communautaires du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois) de la Métairie et de la ZI ouest (Surgères) :

Dépenses éligibles en € HT		Recettes en €	
Modernisation de l'éclairage des parcs d'activités communautaires (Fief Saint-Gilles, La Métairie, ZI ouest)	7 413,26	DETR (40 %)	2 965,30
		Fonds Vert (20 %)	1 482,65
		Communauté de Communes Aunis Sud (40 %)	2 965,31
Total	7 413,26	Total	7 413,26

AR Prefecture

017-200041614-20230509-2023D46-DE
Reçu le 15/05/2023

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'annuler la décision n° 2023D10 préalablement prise dans le cadre d'une demande de subvention auprès des services de la Préfecture de la Charente-Maritime au titre du Fonds Vert pour la modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités économiques communautaires.

ARTICLE 2 : De valider le plan de financement du projet de modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités communautaires du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois) de la Métairie et de la ZI ouest (Surgères).

ARTICLE 3 : De déposer une demande de subvention au titre du Fonds Vert auprès des services de la Préfecture de la Charente-Maritime.

ARTICLE 4 : D'inscrire les dépenses et les recettes de la modernisation de l'éclairage public des parcs d'activités communautaires du Fief Saint-Gilles (Saint-Georges-du-Bois) de la Métairie et de la ZI ouest (Surgères) au budget primitif du budget principal 2023.

ARTICLE 5 : De prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente décision.

ARTICLE 6 : Mademoiselle le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières,
- Monsieur le Directeur du SDEER.

Fait à Surgères,
Le 9 mai 2023
Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20230509 - 2023D46 - DE

le : 15 MAI 2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 17 MAI 2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.